

Arrêt

n° 128 750 du 4 septembre 2014
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais le Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mars 2014, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, prise le 26 février 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 120 134 du 5 mars 2014.

Vu la demande de poursuite de la procédure.

Vu l'ordonnance du 13 mai 2014 convoquant les parties à l'audience du 3 juin 2014.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. EL JANATI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 30 mai 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi, et le 22 février 2012, une décision d'irrecevabilité de la demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire, a été prise. Suite au recours introduit à l'encontre de cette décision, un arrêt de rejet, n° 128 739 a été pris par le Conseil de céans en date du 4 septembre 2014.

1.3. Le 28 juin 2013, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi, et le 28 novembre 2013, une décision d'irrecevabilité de la demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire, a été prise par la partie défenderesse. Le recours introduit en extrême urgence, par le biais d'une demande de mesures urgentes et provisoires, a été rejeté par le Conseil de céans dans l'arrêt n° 120 147 rendu en date du 5 mars 2014. Un arrêt de rejet n° 128 749 a ensuite été pris par le Conseil de céans en date du 4 septembre 2014 selon la procédure ordinaire.

1.4. Le 26 février 2014, une décision d'interdiction d'entrée a été prise par la partie défenderesse à l'encontre du requérant. Le recours introduit en extrême urgence à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n°120 145 du Conseil de céans en date du 5 mars 2014.

1.5. Le 26 février 2014, une décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement a été prise par la partie défenderesse. Le recours introduit en extrême urgence à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n°120 134 du Conseil de céans en date du 5 mars 2014.
Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DÉCISION ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1 :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans passeport valable revêtu d'un visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

Article 27 :

En vertu de l'article 27, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.

En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

Article 74/14 :

article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

*L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire les 13/03/2012 (30 jours), 11/12/2013 (30 jours)
L'intéressé est à nouveau contrôlé en séjour illégal. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à une nouvelle mesure.*

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé sera reconduit à la frontière en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans passeport valable revêtu d'un visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

Le 06/06/2011, l'intéressé a introduit une première demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 22/02/2012. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 13/03/2012 (avec ordre de quitter le territoire 30 jours)

Le 28/06/2013, l'intéressé a introduit une deuxième demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 28/11/2013. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 11/12/2013 (avec ordre de quitter le territoire 30 jours).

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 13/03/2012 (30 jours), 11/12/2013 (30 jours). L'intéressé est à nouveau contrôlé en séjour illégal. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à une nouvelle mesure.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

La décision de maintien est prise en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants : En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé doit être détenu à cette fin :

L'intéressé est à nouveau contrôlé en séjour illégal.

Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, il est peu probable qu'il obtempère volontairement à une nouvelle mesure.

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination de Turquie ».

2. Questions préalables

2.1. Objet du recours

S'agissant de la décision de privation de liberté, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour en connaître puisqu'en vertu de l'article 71 de la Loi, le contentieux de la privation de liberté ressort des attributions du pouvoir judiciaire, et plus spécialement de la chambre du conseil du tribunal correctionnel.

En conséquence, la demande d'annulation doit être déclarée irrecevable en ce qu'elle vise la décision de privation de liberté en vue d'une remise à la frontière.

2.2. Intérêt au recours

2.2.1. Enfin, dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours en ce qu'il est introduit contre l'ordre de quitter le territoire, en raison de la nature dudit acte. Elle fait valoir « [...] que la partie requérante n'a pas d'intérêt à attaquer l'ordre de quitter le territoire notifié le 26 février 2014 puisqu'elle reste sous l'emprise d'ordres de quitter le territoire antérieurs, le dernier ayant été notifié le 11 décembre 2013 ».

2.2.2. Le Conseil observe, que la partie requérante n'a plus intérêt à sa contestation, dès lors qu'il ressort du dossier administratif que les ordres de quitter le territoire précédemment pris à l'égard du requérant et qui ont été notifiés qui sont énumérés aux points 1.2. et 1.3. du présent arrêt, n'ont pas fait l'objet d'une annulation par le Conseil de céans, en sorte que ces décisions présentent un caractère définitif.

2.2.3.1. La partie requérante pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande d'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable, sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), l'annulation qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

2.2.3.2. En l'espèce, la partie requérante allègue une violation des articles 5, 6, 8 et 13 de la CEDH.

En ce qu'il est pris de la violation de l'article 5 de la CEDH, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour en connaître puisqu'en vertu de l'article 71 de la Loi, le contentieux de la privation de liberté ressort des attributions du pouvoir judiciaire, et plus spécialement de la chambre du conseil du tribunal correctionnel.

En conséquence, la demande d'annulation doit être déclarée irrecevable en ce qu'elle vise la décision de privation de liberté en vue d'une remise à la frontière.

S'agissant de l'article 6 de la CEDH, le Conseil constate que cette disposition n'est pas applicable au cas d'espèce dès lors que l'acte attaqué est pris en application de la Loi.

Ensuite, s'agissant de l'article 8 de la CEDH, le Conseil constate que la partie défenderesse a pris en considération les éléments familiaux et de la vie privée dans le cadre de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite visée au point 1.3. *supra* et qu'il n'apparaît pas qu'une évolution puisse justifier un nouvel examen. Le Conseil souligne que le recours en annulation à l'encontre de cette décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour a été rejeté dans un arrêt n°128 749 du 4 septembre 2014.

La violation de l'article 8 de la CEDH ne peut, dans ces conditions, être retenue et la partie requérante ne peut, par conséquent, se prévaloir d'un grief défendable à cet égard.

Aussi, le Conseil rappelle qu'une violation de l'article 13 de la CEDH ne peut être utilement invoquée que si elle est alléguée en même temps une atteinte à l'un des droits que la CEDH protège. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, dès lors que les griefs soulevés au regard des articles 5, 6 et 8 de la CEDH ne sont pas sérieux, le moyen pris de la violation de l'article 13 CEDH ne l'est pas davantage.

2.2.3.3. En l'absence de grief défendable, il se confirme que la partie requérante n'a pas intérêt à agir. Le recours est dès lors irrecevable en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire attaqué.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre septembre deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE,
Mme S. DANDOY,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président

S. DANDOY

C. DE WREEDE